



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion : Mardi 3 juin 2025

À : 13h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE, Christophe VIDUSSI, Dominique CIONCI, Daniel VINCENT et Philippe BURGIO

Excusé(s) : Mme Rosette GERMANO

Invités : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

PERMIS DE CONDUIRE – FAIR-PLAY EDUCATEURS – SAISON 2024-2025

	U18 R1	NOTES
SERVEL Pascal	SP.C. AIR BEL 2	18,5
DELEPINE Julien	A.S. MONACO F.C. 2	18,2
COINTE Kévin	GAP FOOT 05	18,2
IBANEZ Jonathan	O. ROVENAIN 2	18,1
CAPELLO Cédric	E.S. C. ROCHEVILLE	18,0
LECOEUR Julien	ASPTT MARSEILLE	17,9
BESNARS Peter	A.S. CANNES	17,2
REHMANI Zakaria	E. ST SYLVESTRE N.N.	17,1
PETRUCCI Frédéric	ISTRES F.C.	15,7
SEGRETO Jérôme	CAVIGAL NICE	14,6
FATAHINE Nassim	S.C. MONTREDON	14,4
PAULEAU Lisa	A.C. VEDENE LE P. (FORFAIT)	18,2

U18 R2		NOTES
MICHEL Jean	AUBAGNE F.C.	18,6
BOUBEKEUR Mohamed	LUYNES SPORTS	18,3
CUCCHIETTI Jérôme	A.S. BRIGNOLAISE	18,2
FETAHU Altin	U.S. CAP D'AIL	18,1
MRAMBOINI Salim	MARIGNANE G. C.B.	17,8
ISOUARD Bastien	O. MONTELAIS	17,6
CHAMOUNAL Fred	F.C. MOUGINS	17,5
SAFATAHIR Henni	EFC FREJUS SR	17,3
HICHERI Jessime	BERRE SP.C	16,3
CHAPET G/ADAMI F	CAVIGAL	18,4
JASSIM Mouad	CALAVON FC (FORFAIT)	17,2

U17 GRA		NOTES
JOUINI Nassim	O. ROVENAIN 2	19,2
MONTAVON Sébastien	GARDIA CLUB	18,9
ZOUHIRHI Azzedine	E.S. C. ROCHEVILLE	18,6
ANKRI Joris	A.S. GEMENOS	18,3
VERNIER Benjamin	A.C. VEDENE LE P.	18,2
LICATA Alexandre	U.S. CAP D'AIL	17,7
PINELLI Mathieu	USPEG	17,7
SAINTPAUL Laurent	V. ST JEAN BEAULIEU	17,4
LAPOTESTO Benjamin	S.C. MONTREDON	16,2
BUREL F.C.	BROSSEAU Florian	16,2
GALLERNE A/PAQUILLE C	EFC FREJUS	19,1
BARRETO Anthony	U.S. MOY. DURANCE (FORFAIT)	18,6

U17 GRB		NOTES
SALHAMI Mehdi	A.S. MONACO F.C. 2	19,1
PASTOR Raymond	MARIGNANE G. C.B.	19,0
TAGUELMINT Akim	U.S VENELLOISE	18,8
CAPPADONA Maxence	A.S. CAGNES LE CROS	18,2
KOFFIGAN Anny	F.C. AVIGNON OUEST	18,1
CORSANO Anthony	HYERES F.C.	17,9
CHRAOUANE Ali	SP.C. TOULON	17,6
BERNARD Alexandre	ST TROPEZ LA BAIE	17,6
VITZIKAM Thierry	A.S. CANNES	17,2
BENKAJJANE H/OSMAN A	A.S. AIX EN PROVENCE	18,4
ALMEIDA D/MOUSTAKIM I	E. ST SYLVESTRE N.N.	17,4
SAIHI Yahya/CHEICK F	A.S. BUSSERINE	15,4

U16 R1		NOTES
YOUSSOUF Samirdine	BUREL F.C.	18,6
GRANON Mathis	AS AIX EN PROVENCE	18,5
KEHIHA Amor	ISTRES F.C.	18,2
KACI Saïd	A.C. VEDENE LE P.	18,1
HAGENSTEIN Allan	A.S. MONACO	17,6
CROISET Anthony	A.S. CANNES	17,1
MEZGUELDI Samih	GARDANNE BIVER	17,0
MENDY John	SP.C. TOULON	16,7
SCHIFANO Aurelien	A.S. MAXIMOISE	16,6
SUNDA José	F.C.L. MALPASSE	14,6
SAID Abouhanifa	SP.C. AIR BEL	14,6
EL KHOUDRI Adil	A.C. ARLESIEN	13,3

U16 R2		NOTES
PAZE Enzo	S.C. MONTREDON	19,1
CATTAUX LECOMPTE Allan	ST DIDIER E. PERN.	18,8
BUONOMO Marc	ASPTT MARSEILLE	18,7
SOLLAZZO Anthony	GAP FOOT 05	18,6
BAZZANO Guillaume	HYERES F.C.	18,4
MEBARKI Touffic	GARDIA CLUB	18,2
TAMMINE Safir	O. BARBENTANE	18,1
BRIKI Samy	F.C. MOUGINS	17,9
NABOUHANIFA Rafik	S.O. CAILLOLAIS	17,8
COCATRE Teddy	RC PAYS DE GRASSE	16,8
ZAABARA Zakaria	CAVIGAL NICE	16,7
ELBAZI Rachid	SP.C. TOULON	15,5

U15 GRA		NOTES
KALOUCHE Eddy	BUREL F.C.	19,5
MONTANES Thomas	E.F.C. FREJUS SR	18,1
MOREL Ludovic	O. ROVENAIN	17,9
APAM Onyekachi	O.G.C. NICE	17,7
PIZOIRD Emmanuel	GJ. DURANCE V.	17,7
DE SANTI Chritophe	SC MONTREDON	17,6
BOLLIET Mathis	R.F.C. TOULON	16,9
LOGHMARI RABI Hamida	GJ. O. ANTIBES JLP	16,7
SAGUET Anthony	O. MONTELAIS	16,6
MACQUET L/BEN ASR A	A.S. FONTONNE A.	15,0
FONTAINE VIVE M/HATTOUMA	AC ARLESIEN	14,7
BEN ABBAS K/BOUHAIR R	F.C.L. MALPASSE	14,4

U15 GRB		NOTES
OUESLATI Sabri	O.M	19,0
CATTELAINE Christophe	AV.C. AVIGNONNAIS	18,6
CAVOLINI Stéphane	ISTRES F.C.	18,2
FENILE Jérôme	A.S. MONACO	17,7
SERNA Kévin	U.S. VENELLOISE	17,6
CARE Loïc	A.C. VEDENE LE P.	17,5
BIYAMOU Franck	R.C. PAYS DE GRASSE	17,3
IUNCKER Yannis	A.S. GEMENOS	17,0
BELARBI Abdelaziz	ASPTT MARSEILLE	16,9
PASQUALINI Sébastien	GARDIA CLUB	16,7
ABDESSELAM Lamine	SP.C. AIR BEL	16,2
BIDARD Morgan	F.C. DE MOUGINS	15,5

U14 R1 GRA		NOTES
NOURI Ahmed	O.M DE MARSEILLE	18,8
MANTHE Nicolas	AS. AIX EN PROVENCE	17,5
ATHAMIA David	AS MONACO FC	17,4
AHAMADA Nordine	O. ROVENAIN	17,3
PICCAMIGLIO Thomas	ST MARSEILLAIS UNI C	16,8
SAIDI I/AGOSTA Y	GARDIA CLUB	18,1

U14 R1 GRB		NOTES
GILLI Nicolas	FC DE MOUGINS	18,9
MARCHI Gaëtan	BUREL FC	18,6
DAVID Stéphane	MARIGNANE GIGNAC CB	18,1
JACQUES Romain	SPC D'AIR BEL	16,8
HENAINI Foued	ET FC FREJUS ST RAPHAEL	16,3
BOUHAIR R/BEN ABBAS K	FLC MALPASSE	15,3

U14 R2 GRA		NOTES
DJEBLI Farid	USC MINOTS DE MARSEILLE	18,4
LUCIAN Vital	ENT S CANNET ROCHEVILLE	18,1
FEKAOUNI Bilel	US CARQUEIRANNE LA CRAU	17,0
DJAROUN Madjide	AS DE LA FONTONNE ANTIBES	16,5
KABA Cheick Hamed	GAP FOOT 05	16,3
BUREL Rémy	AC ARLESIEN	14,9

U14 R2 GRB		NOTES
LEBARILIER Romain	AS CANNES	19,1
MOURIEC Blaise	ASPTT MARSEILLE	17,3
MOURIMOUDOU Mohamed	AS BUSSERINE	16,9
BELHACHEMI Scotty	ISTRES FC	16,2
BOURAS Nasser	AVC AVIGNONNAIS	13,5
SAOULA Frédéric	SPC TOULON	13,3

U14 R2 GRC		NOTES
JABLONSKI Julien	AC VEDENE LE PONTET	18,5
GUILLEZ Jules	HYERES FC	18,3
CHIKH Abdelhak	SPC MONTREDON BONNEVEINE	18,1
REDJATI Redah	CAVIGAL NICE	16,8
LARUE Sylvain	US MOYENNE DURANCE	16,1
CANTAREIL Alain	CARNOUX FC	14,5

DEROGATION

563802 – A.S. DE L'ESTEREL

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur BALP Frédéric (licence n° 1766211111).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par l'A.S. DE L'ESTEREL. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 2, pour l'éducateur BALP Frédéric.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en Régional 2 pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (Titulaire du DF COACH SENIORS) pour entraîner la catégorie.

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :* Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.** »

Que l'article 12.3 du même statut prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

*a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un **niveau de diplôme d'écart**) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura **la responsabilité complète de cette équipe**. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur est titulaire du DF COACH SENIORS soit le niveau de diplôme d'écart, imposé pour encadrer une équipe de Régional 2.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football peut s'appliquer en l'espèce que la dérogation est acceptée à M. BALP Frédéric du fait qu'il a le diplôme d'écart requis.

Par ces motifs,

- **ACCEPTE la demande de dérogation de l'A.S. DE L'ESTEREL. pour la saison 2025/2026 concernant l'éducateur BALP Frédéric.**

552737 – CLUB DES JEUNES ANTIBES FOOTBALL

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur CRIVELLI Pierre Anthony (licence n° 1756230349).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le CLUB DES JEUNES ANTIBES FOOTBALL. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 3, pour l'éducateur CRIVELLI Pierre Anthony.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en Régional 3 pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (Titulaire du CFI SENIORS) pour entraîner la catégorie.

Attendu que l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*

*Pour l'équipe participant au **Championnat Régional 3 : Un entraîneur titulaire au minimum du DF Coach Seniors ou BMF**, entraîneur principal de l'équipe. »*

Que l'article 12.3 du même statut prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

*a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un **niveau de diplôme d'écart**) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la **responsabilité complète de cette équipe**. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »*

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur est titulaire du CFI SENIORS soit le niveau de diplôme d'écart, imposé pour encadrer une équipe de Régional 3.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football peut s'appliquer en l'espèce que la dérogation est acceptée à M. CRIVELLI Pierre Anthony du fait qu'il a le diplôme d'écart requis.

Par ces motifs,

- **ACCEPTE** la demande de dérogation du CLUB DES JEUNES ANTIBES FOOTBALL. pour la saison 2025/2026 concernant l'éducateur CRIVELLI Pierre Anthony mais l'incite fortement à passer le DF Coach Séniors dans la saison.

FUTSAL U18 ET SENIORS

La commission estime qu'elle n'est pas en mesure de prendre une décision de sanctions concernant les présumés clubs en infractions, elle suggère la désignation de délégués sur ces championnats afin de contrôler l'effectivité de l'activité des entraîneurs.

ÉQUIVALENCE BEF

*Sur présentation des pièces justificatives, la personne suivante se voit décerner le BEF :
M. Mourad AMARA (Licence n°1793000004), 09/02/1972*

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET